



Arrêt

n° X du 30 janvier 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 octobre 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 septembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 18 novembre 2013.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 23 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me S. X loco Me J.-M. X, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 23 décembre 2013, la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête : le requérant invoque une crainte d'être persécuté en cas de retour en Guinée en raison de son origine ethnique peule et de sa qualité de sympathisant de l'UFDG. Le requérant soutient en particulier qu'il a été arrêté suite à la manifestation du 27 février 2013 à Conakry.

3. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment des imprécisions et des contradictions dans les propos successifs du requérant quant à sa détention alléguée et quant à sa sympathie envers le parti UFDG. La partie défenderesse estime également que le document produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile n'est pas de nature à établir la réalité des faits allégués par lui à l'appui de sa demande d'asile.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

4. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

D'emblée, en ce qui concerne la détermination de l'âge du requérant, le Conseil rappelle que le service des tutelles est la seule institution légalement compétente en matière de détermination de l'âge des mineurs étrangers non accompagnés, et que celle-ci a établi que le requérant est âgé de plus de 18 ans (référence, n° 6Xpièce n° 15 du dossier administratif). De plus, comme il ressort du courrier du 13 juin 2013 émanant du service des tutelles, cette décision était susceptible d'un recours en annulation auprès du Conseil d'Etat dans les 60 jours de la réception de celle-ci. Le Conseil constate qu'il ne ressort nullement du dossier administratif que la partie requérante aurait introduit pareil recours à l'encontre de la décision du service des Tutelles, qui est donc devenue définitive, et observe que cette dernière ne remet nullement en cause la validité de cette décision et n'apporte en l'espèce aucun élément objectif, pertinent et convaincant permettant de renverser celle-ci.

Ensuite, le Conseil observe qu'en l'espèce, la partie requérante se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, et à en justifier certaines lacunes par des explications factuelles (par le faible degré d'instruction du requérant ou par son état psychologique) ou contextuelles - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit.

En effet, le Conseil estime tout d'abord pouvoir se rallier aux motifs de la décision attaquée relatifs au manque de consistance des dires du requérant quant à son prétendu engagement politique envers l'UFDG en tant que sympathisant et quant à son intérêt envers les questions politiques en général. La seule invocation du faible niveau d'instruction du requérant et de la fragilité de son état psychologique - élément qui n'est étayé en l'espèce par aucun commencement de preuve - ne permet pas de justifier, aux yeux du Conseil, les nombreuses et substantielles imprécisions et lacunes affichées par le requérant à l'égard de ce parti et à l'égard de l'actualité politique en général - comme en ce qui concerne l'incapacité du requérant à indiquer la tenue d'élections en 2013 (rapport d'audition du 18 septembre 2013, p. 7).

Par ailleurs, la partie requérante, en arguant d'une simple confusion au niveau des dates, n'apporte aucune explication sérieuse et convaincante face au caractère fort contradictoire des dires successifs du requérant quant à la durée et à la date de fin de sa détention alléguée, ce qui décrédibilise fortement la réalité de cette détention alléguée. En outre, en se contentant de répéter en substance les déclarations du requérant quant aux conditions de sa détention, lesquelles, comme le souligne la partie défenderesse dans l'acte attaqué, manquent de consistance, au vu du peu d'éléments circonstanciés apportés par le requérant, notamment quant à l'identité de ses codétenus, la partie requérante ne parvient pas davantage à pallier le défaut de crédibilité des dires du requérant sur ce point. A nouveau, le seul fait d'arguer de l'état psychologique du requérant ne permet pas, en l'absence du moindre élément concret permettant d'étayer la fragilité de l'état psychologique du requérant, de modifier un tel constat.

En définitive, la partie requérante ne fournit aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité de sa sympathie envers le parti UFDG ou de la réalité des problèmes qui seraient survenus des suites de la manifestation du 27 février 2013. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes qui en dérivent.

Quant aux informations générales sur la situation dans son pays d'origine, qui sont jointes à la requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution ou un risque d'y subir des atteintes graves : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

En effet, il ressort des informations produites par la partie défenderesse et des articles de presse déposés par la partie requérante que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'Homme et d'importantes tensions interethniques, les membres de l'ethnie peule ayant particulièrement été la cible de diverses exactions de la part des autorités au pouvoir et de leurs militants. Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée, surtout après la flambée de violence qui a prévalu depuis la première semaine de mars 2013, principalement à Conakry, dont font état les articles précités produits par la partie requérante. Il ne résulte toutefois ni de ces articles, ni des informations de la partie défenderesse, que tout ressortissant guinéen pourrait nourrir des craintes du seul fait de rentrer dans son propre pays. Or, s'il n'est pas contesté que le requérant est d'origine ethnique peule, il n'en reste pas moins que l'engagement politique du requérant envers l'UFDG n'est pas tenu pour établi en l'espèce, qu'il n'a jamais connu de problèmes particuliers avec ses autorités nationales (rapport

d'audition du 18 septembre 2013, p. 9), autres que ceux dont la crédibilité a pu légitimement être mise en doute en l'espèce, et qu'il a lui-même soutenu qu'en tant que peuhl, s'il n'avait pas été arrêté en date du 27 février 2013 comme il le soutient, il aurait pu continuer à vivre dans son pays d'origine (rapport d'audition du 18 février 2013, p. 8), à l'instar de l'ensemble des membres de sa famille qui sont par ailleurs restés vivre dans le quartier Cosa à Conakry (dossier administratif, pièce 20, composition de famille).

En conclusion, le requérant, à l'égard duquel le Conseil a jugé que ni les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande d'asile, ni la crainte qu'il allègue de ce chef en cas de retour en Guinée, ne sont crédibles, ne fait valoir aucun élément personnel, autre que son appartenance à l'ethnie peule, susceptible d'être révélateur d'une crainte de persécution actuelle qu'il pourrait nourrir en cas de retour en Guinée. Autrement dit, hormis la circonstance qu'il soit peuhl, mais qui n'est pas suffisante, le requérant ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire personnellement craindre avec raison d'être persécuté ou qui l'exposerait à un risque de subir des atteintes graves s'il devait retourner dans son pays.

Enfin, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, la partie requérante indiquant par ailleurs expressément qu'elle « *ne conteste pas l'analyse faite par la Partie adverse sur la situation sécuritaire en Guinée raison pour laquelle [elle] ne sollicite pas l'octroi du statut de protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2* » de la loi du 15 décembre 1980 (requête, p. 7).

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

6. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille quatorze par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN